



Le champ d'application de la CCNS

La convention collective nationale du sport règle les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur **activité principale** dans l'un des domaines suivants:

- organisation, gestion et encadrements d'activités sportives
- gestion d'installations et d'équipements sportifs
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport
- promotion et organisation de manifestations sportives

Une option est ouverte pour les structures relevant du champ d'application ci-dessus mais appliquant la convention collective nationale de l'animation:

- depuis une date antérieure au 31 décembre 1998, elles ont le choix entre la CCNS ou la CCNA.
- depuis le 1er janvier 1999: elles appliquent la CCNS

Comment déterminer l'activité principale d'une entreprise qui a plusieurs activités dont une ne relève pas de la CCNS?

2 critères:

- le montant le plus important du chiffre d'affaire procuré par chaque activité
- l'effectif le plus important de salariés affectés à chaque activité (critère essentiel pour les associations)

des indices

- Code NAF figurant sur les bordereaux URSSAF
- Avis d'interprétation de l'article 1.1 CCNS

Cas particuliers :

Les centres équestres: exclus de la CCNS et restent soumis à leur propre CCN.

Le Golf: les entreprises restent soumises à leur propre convention collective, jusqu'à l'intégration de celle-ci dans la CCNS.

L'entrée en vigueur:

La CCNS est applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension au JO, soit le 25 novembre 2006. Les seuls délais d'application concerne les niveaux de rémunération.

Salariés auxquels la CCNS est applicable: Tous les salariés (actuels et à venir des entreprises de la branche, quelle que soit la nature de l'emploi qu'ils occupent). C'est l'activité principale de la branche qui est déterminante et non l'activité du salarié.

La CCNS prévoit le maintien des avantages acquis:

Qu'est ce qu'un avantage acquis? C'est un avantage dont le salarié a bénéficié individuellement ou collectivement.

A qui? Aux salariés en poste au moment de l'extension.

Les salariés embauchés après l'entrée en vigueur de la CCNS ne peuvent se prévaloir d'avantages acquis. Cependant, si les anciens avantages ne sont pas dénoncés, ils ne seront pas supprimés par la seule entrée en vigueur de la CCNS et continueront donc de s'appliquer.

En pratique: Il s'agit de comparer le contenu de la CCNS avec celui du dispositif appliqué antérieurement.

La comparaison doit être effectuée pour l'ensemble des bénéficiaires d'un avantage et non pour un salarié pris isolément, entre "avantages correspondants" (ayant le même objet). En cas de "correspondant" le plus favorable s'appliquera. Si l'avantage antérieur n'a pas de "correspondant" dans la CCNS, ses bénéficiaires le conserveront